Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 315 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 26 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 juillet 2022.

1.2. Le 24 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/12/2023 et en date du 0[3]/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Mauritanie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement et que son épouse se trouve en Mauritanie, être venu seul et avoir son père qui se trouve légalement en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une douleur aux genoux. Cependant, lors de son audition à l'OE, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 21 février 2025, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive non plus.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
- violation des articles 3 et 8 de la CEDH ;
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 7, 52/3, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie
- violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem ».

2.2. Elle expose « *1. En droit 1.1. ALORS QUE les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle ; QUE la motivation formelle*

des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte ; QUE le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ; QUE E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que : « Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée » QUE dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation" ; Que tel est le sens du membre de phrase : "Elle doit être adéquate". QUE, par ailleurs, en commission de la chambre, le ministre a estimé que : « Cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision » (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ; QUE la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ; QUE le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842) ; QUE l'obligation de motivation formelle comprend donc deux aspects : l'existence d'une motivation, et le caractère adéquat de celle-ci ; QUE « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.E.,25 avril 2002, n°105.385) ; QUE l'article 62 de la [Loi] dispose expressément que l'obligation de motivation s'applique aux décisions relatives aux étrangers ; QUE le principe général de bonne administration impose également à l'autorité administrative une obligation de motivation matérielle de tout acte administratif ; QU'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne saurait suffire : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » ; QUE Votre Juridiction l'a souligné, à la suite du Conseil d'Etat : « (...) pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment C.E., arrêt n° 115.571 du 10 février 2003). La réponse apportée par la partie défenderesse et rappelée plus haut s'assimile davantage à une formulation stéréotypée et générale qu'à un examen spécifique des circonstances invoquées par le requérant (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). » CCE, arrêt n° 16.564 du 29/09/08 ; QUE « (...) pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » (voir notamment C.E., arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) ; QUE le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ; QUE le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328) QUE ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des donnés de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) QUE « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99). QU'une motivation adéquate doit dès lors comprendre une mise en balance/un équilibre et une proportionnalité entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ; voir CE n° 112.059 du 30 octobre 2002 : « (…) la motivation lacunaire et stéréotypée de la décision attaquée ne démontre pas qu'une vérification quelconque aurait été effectuée par la partie adverse quant à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre les droits du requérant et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public » ; 1.2. QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (…) ; 2. Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » QUE l'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée ; QUE l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une telle ingérence doit satisfaire ; QU'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle : - - - soit « prévue par la loi », poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique,

défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et soit « nécessaire dans une société démocratique », càd « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ; QUE la Cour EDH a rappelé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (p.15 §37), que l'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives, et que, pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ; QUE les critères formulés à l'article 8 §2 de la CEDH offrent, sur ce point, des indications fort utiles ; QU'une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » (« La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Ed. du jeune Barreau de Bruxelles. 1994, p.92) ; QU'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché : « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. » (CE 9/04/02, n° 105.428 ; dans le même sens : CEDH, arrêt « BERREBAH» du 21 juin 1988, série. A n° 138, p. 24; CEDH, arrêt "BARTHOLD", o. c., §§ p5-59; CE, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, n° 68.643 du 26 septembre 1997, et n° 78.711 du 1l février 1999.) ; QUE cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; QUE Votre Juridiction a rappelé, notamment dans un arrêt n° 20.075 du 8/12/08, que: «Le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, se confond pour partie avec le moyen en ce que la partie requérante affirme, entre autres, que l'exécution de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en menaçant la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et l'enfant de celle-ci. Le moyen ayant été jugé sérieux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le requérant peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable en mettant en péril l'effectivité du droit qu'il peut tirer de cette disposition. » ; QUE la Cour EDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers : «le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions » ET précisé que : «la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles », que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48) QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ; 1.3. QUE l'article 74/13
de la [Loi] prévoit que : « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » QUE l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prévoit que : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. » QUE les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit : « Le Conseil rappelle à cet égard que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [Loi] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment ; C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et en tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 (en ce sens, CCE arrêt n°14.727 du 31

juillet 2008). » CCE, arrêt n° 20.075 du 8/12/08. QUE les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) ; QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ; QU'eu égard à la hiérarchie des normes, les articles 3 et 8 de la CEDH prévaut sur la [Loi] et a effet direct ; QUE Votre Juridiction a par ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que : « Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». CCE, n°116 003, 19 décembre 2013 1.4. QU'il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ; QU'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ; QUE le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que : « Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » ; QUE ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13quinquies délivrée à la requérante est une mesure défavorable ; QUE le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ; QUE la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé : « 81 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Krombach, C-7/98, Rec. p. I-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 36). 82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, Nederlandsche Banden IndustrieMichelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. (...) 86 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38). 87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). » QUE votre Conseil, dans un arrêt du 19 mars 2013 a également indiqué que : « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13). QUE la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision querellée, applique l'article 7 de la [Loi] ; QUE, lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la [Loi] ; QUE ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] ; QUE la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; QU'UN ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ».

2.3. Elle argumente « *2. En l'espèce 2.1. EN CE QU'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; QU'en effet, la partie requérante a été auditionnée uniquement dans le cadre de sa demande d'asile ; QUE cette audition a, dès lors, porté exclusivement sur l'application de la Convention de Genève et la possibilité pour la partie requérante d'être reconnue réfugié au sens de cette Convention ; QU'il apparait qu'une telle audition préalable aurait permis à la parte requérante d'étayer les risques de violation de l'article 8 CEDH en cas de renvoi en Mauritanie, eu égard à sa vie familiale avec son père, autorisé au séjour en Belgique ; QU'il apparait qu'une telle audition préalable aurait permis à la partie requérante d'étayer les risques de violation de l'article 8 CEDH et d'actualiser les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique, notamment ses activités professionnelles ; QUE, pour rappel, la partie requérante vit avec son père en Belgique et ce, depuis son arrivée en 2022 (pièce 4 juncto déclarations auprès de l'Office des Etrangers durant sa procédure d'asile, dd. 12/10/2022) ; QU'il a indiqué à l'Office des Etrangers lors de son audition dd. 22/10/2022 : « je dépends de mon père » ; QUE la partie requérante et son père forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; QU'elle a été autorisée au séjour durant sa procédure d'asile (soit plus de deux ans) et a développé de nombreuses attaches sociales et affectives en Belgique, notamment via des activités professionnelles (pièce 3) et via le suivi de cours de langues (pièce 6) ; QUE ces attaches, développées alors que la partie requérante était en séjour légal en Belgique, sont protégées par l'article 8 de la CEDH ; Qu'il apparait également qu'une telle audition préalable aurait permis à la partie requérante d'étayer les risques de violation de l'article 3 de la CEDH, eu égard à ses douleurs aux genoux, nécessitant des soins médicaux réguliers (pièce 5) ; QUE le fait de ne pas entendre la partie requérante a dès lors en l'espèce une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée ; QUE ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1er 3°* (sic) *de la [Loi] et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; QUE, par conséquent, le droit à être entendu a été violé ; 2.2 EN CE QUE la décision attaquée estime que le père du requérant « ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé » et que « une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux » ; ALORS QUE la partie requérante vit avec son père depuis son arrivée en Belgique (pièce 4 juncto déclarations auprès de l'Office des Etrangers durant sa procédure d'asile, dd. 12/10/2022) ; QUE celui-ci la prend financièrement en charge et la soutient au quotidien ; QUE la partie requérante est dès lors dépendante de son père, chez lequel elle vit depuis plus de deux ans ; QUE la partie adverse était informée que la partie requérante vit chez son père, s'agissant de l'adresse de domiciliation de la partie requérante et de son père et eu égard aux déclarations de la partie requérante auprès de l'Office des Etrangers dans le cadre de sa procédure d'asile ; QUE la partie adverse était informée que le requérant dépend de son père puisque celui-ci a indiqué […] lors de son audition dd. 22/10/2022 à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande d'asile : « je dépends de mon père » ; QUE, partant, la partie requérante et son père forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; QUE la décision attaquée est erronée en ce qu'elle indique qu'il n'y a pas d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux entre la partie requérante puisque, comme indiqué supra, la partie requérante vit avec son père et est dépendante de celui-ci ; QUE la partie défenderesse n'analyse manifestement pas ces éléments et s'abstient par conséquent de tenir compte de tous les éléments versés au dossier ; Que le requérant ayant été autorisé au séjour durant plus de 2 ans en Belgique, il convient d'analyser la demande de séjour comme*

étant une seconde admission, le requérant devant être considéré comme un « immigré établi » ; Que les relations du requérant et ses attaches socio-affectives sont dès lors protégées par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 22 de la Constitution dispose en particulier que " Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. Que l'article 8 CEDH précise, quant à lui, que "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé à plusieurs reprises que « Les dispositions précitées (lues ensemble) exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi » (voy. not. C.C., arrêt 151/2006, B.6.2.) ; Qu'en ce qui concerne, tout d'abord, la démonstration d'une ingérence, il faut rappeler que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale » ; Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) »3, y compris dans le domaine professionnel et commercial ; Que dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29)» (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71) ; Que la notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88) : Qu'il convient également de rappeler que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un titre de séjour, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121) ; Que la Cour estime ainsi que : « l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 » (C.E.D.H., arrêt Maslov et autres c. Autriche [GC], § 63). Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique, notamment avec son père, autorisé au séjour, chez lequel elle vit ; Que la partie requérante est intégrée socialement en Belgique et a tissé des liens au cours de son séjour dans le cadre amical, familial et professionnel, qui sont autant d'éléments concernant sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH (pièces 3 et 6) ; Que ces liens ont été tissés alors qu'elle était en séjour légal ; Que l'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence disproportionnée ; Qu'en cas d'ingérence, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public ; Qu'en l'espèce, il ressort des éléments développés présentés ci-dessus que la partie requérante a déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée socialement et durablement ; Qu'elle vit avec son père, autorisé au séjour en Belgique ; Que la décision ne contient aucune mise en balance effective des intérêts en présence et aucune analyse de proportionnalité ; Que la décision attaquée méconnait dès lors le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante et les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent ; Que pour autant que de besoin, la décision attaquée méconnaît également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen dès lors qu'elle ne précise pas les considérations de fait qui empêcherait de faire pencher la balance des intérêts du côté des intérêts du requérant ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante développée en Belgique durant son long séjour légal, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que les articles 8 et 13 de la CEDH et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen. 2.3. EN CE QUE la partie défenderesse indique que « lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une douleur au genou » mais que « lors de son audition à l'OE, il ne fa[i]t aucune déclaration concernant sa santé » ; QU'elle ajoute que le dossier ne contient aucune demande 9ter ; ALORS QUE le requérant souffre de douleurs aux genoux ; QU'un suivi médical régulier est nécessaire et est actuellement en cours en Belgique (pièce 5) ; QUE la partie adverse était informée que le requérant souffre d'un problème au genou, puisqu'elle le mentionne dans l'acte [attaqué] ; QUE le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la [Loi] ne dispensait pas la partie adverse d'analyser le risque de violation de l'article

3 de la CEDH et d'appliquer l'article 74/13 de la [Loi] ; QUE le principe de l'examen d'un risque de mauvais traitement en cas de refoulement vers le pays d'origine est précisément de vérifier si la partie requérante peut effectivement être éloignée et motiver les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il n'y aurait pas de risque de mauvais traitement en cas de retour, QUE partant, motiver sa décision en indiquant qu'il n'y a pas de risque de mauvais traitement dans l'examen de son état de santé car il n'y a aucune demande 9ter introduite n'a aucun sens ; QUE la partie défenderesse doit examiner l'état de santé de la partie requérante et indiquer en quoi le risque de mauvais traitement peut être écarté ; QUE si elle estime ne pas être suffisamment informée quant à cet état de santé, il lui appartenait d'interroger le requérant à ce sujet, avant l'adoption de l'acte attaqué ; QU'hélas, tel n'a pas été le cas en l'espèce ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'état de santé actuel de la partie requérante, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que l'article 3 de la CEDH ; QUE la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/12/2023 et en date du 0[3]/10/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.2. A propos de l'invocation des articles 74/13 de la Loi, 3 et 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Mauritanie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement et que son épouse se trouve en Mauritanie, être venu seul et avoir son père qui se trouve légalement en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments*

supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. L'Etat de santé Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une douleur aux genoux. Cependant, lors de son audition à l'OE, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, l'état de santé impliquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Quant à la vie familiale du requérant avec son père allégué, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation à ce propos. Il ressort en effet de la composition de ménage jointe au présent recours que ces deux derniers ne sont pas apparentés et le Conseil remet en cause en outre la réalité de la dépendance financière du requérant invoquée dès lors qu'il ressort de la requête que celui-ci a travaillé et il n'est nullement démontré que ce travail soit insuffisant pour se prendre en charge. A titre de précision, même si un lien de filiation était établi, le Conseil relève qu'une simple cohabitation ne peut suffire à démontrer des liens de dépendance supplémentaires tels que prévus à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile. En tout état de cause, des simples liens sociaux (par ailleurs non étayés) et des attestations de travail et de suivi de cours d'alphabétisation ne peuvent suffire en soi à démontrer une réelle vie privée. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

Par rapport à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur et il constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Le Conseil souligne par ailleurs que la motivation selon laquelle « *le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* » est en tout état de cause surabondante.

3.3. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, de simples liens sociaux (par ailleurs non prouvés) et des attestations de travail et de suivi de cours d'alphabétisation ne peuvent suffire à démontrer une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à l'état de santé du requérant, l'attestation médicale annexée au présent recours ne démontre nullement l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des éventuels soins et suivis au pays d'origine ou une incapacité de voyager. Enfin, au sujet de la vie familiale du requérant avec son père allégué, aucune information ou document supplémentaire n'a en tout état de cause été apporté et le Conseil se réfère en outre à la perte d'intérêt soulevée au point 3.2. du présent arrêt.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE